

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES
--
ARRONDISSEMENT DE GRASSE
--
CANTON DE
CAGNES-SUR-MER-2

SÉANCE du : jeudi 10 avril 2025

Présidence de Monsieur Joseph SEGURA,
Maire, Conseiller départemental des Alpes-Maritimes,
Président délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur

Convocation :
Date d'envoi : 3 avril 2025
Date d'affichage : 3 avril 2025

Délibération :
Télétransmis en Préfecture des AM le : 16 AVR 2025
Affichée en mairie le : 16 AVR 2025
Notification(s) éventuelle(s) le :

**OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS
RÉGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA
COMMUNE ET L'ASSOCIATION « STADE
LAURENTIN NATATION SYNCHRONISÉE »
DONT LE MONTANT DE LA SUBVENTION
DÉPASSE 23 000,00 € ANNUELS POUR
L'ANNÉE 2025**

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX				
exercice	présents	votants	Pouvoirs	Absents
35	23	33	10	2

Pôle / Service : Direction des sports
Délibération N° : DCM20250410_32

Rapporteur : Monsieur ALLARI
Secrétaire de séance : Monsieur GALLUCCIO

Le jeudi 10 avril 2025 à 17H30, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Laurent-du-Var, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville en séance, sous la Présidence de M. Joseph SEGURA, Maire, et cela conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :

Monsieur Joseph **SEGURA**, Monsieur Thomas **BERETTONI**, Madame Brigitte **LIZEE JUAN**, Madame Danielle **HEBERT**, Monsieur Gilles **ALLARI**, Monsieur Jean-Pierre **BERNARD**, Monsieur Marcel **VAÏANI**, Madame Marie-Paule **GALEA**, Monsieur Eric **BONFILS**, Madame Andrée **NAVARRO-GUILLOT**, Monsieur Bernard **GIRARDOT**, Madame Juliette **BARALE**, Monsieur Michel **ELBAZ**, Madame Pierrette **CHARLIER**, Madame Florence **ESPANOL**, Madame Corinne **NESONSON**, Monsieur Ludovic **GALLUCCIO**, Madame Alexandra **DEY**, Monsieur Raphaël **PALAYER**, Madame Marie-France **CORVEST**, Monsieur Patrick **VILLARDRY**, Madame Astrid **RAMELLA-VICENTE**, Madame Sandrine **BELOT**

Excusé(s) avec POUVOIR donné conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code général des collectivités territoriales :

Madame FRANQUELIN à Madame HEBERT
Madame BAUZIT à Monsieur BONFILS
Monsieur PAUSELLI à Monsieur GALLUCCIO
Monsieur RADIGALES à Monsieur SEGURA
Madame GUERRIER BUISINE à Madame BARALE
Monsieur SUAU à Madame ESPANOL
Madame MORETTO ALLEGRET à Madame DEY
Madame HALIOUA à Monsieur ELBAZ
Monsieur MOSCHETTI à Monsieur VILLARDRY
Madame CANESTRIER à Madame BELOT

Absent(s) :

Monsieur DOMINICI, Monsieur ORSATTI

OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS RÉGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION « STADE LAURENTIN NATATION SYNCHRONISÉE » DONT LE MONTANT DE LA SUBVENTION DÉPASSE 23 000,00 € ANNUELS POUR L'ANNÉE 2025

Mes chers collègues,

L'organisation et la promotion des activités physiques et sportives sont régies par différentes lois et notamment la loi du 12 avril 2000 et son décret d'application du 6 juin 2001 qui ont largement modifié le régime juridique du concours financier pouvant être apporté par les Collectivités Territoriales aux Clubs sportifs.

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 impose que la collectivité territoriale qui attribue une subvention doit, lorsque le seuil de 23 000,00 euros est dépassé, conclure une convention avec l'association bénéficiaire qui définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a donné une définition légale de la subvention, complétée par la circulaire du Premier ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations.

Constituent des subventions « les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent ».

Cette convention d'objectifs doit notamment préciser l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée avec la fixation d'objectifs contractualisés entre la Commune et l'association sportive.

De ce fait, il y a lieu de passer une nouvelle convention jointe à la présente délibération régissant les rapports qui lient la Commune et l'Association « Stade Laurentin Natation Synchronisée » concernée par le montant d'une subvention dépassant 23 000,00 € et notamment en incluant les objectifs déterminés d'un commun accord entre la Commune et l'Association « Stade Laurentin Natation Synchronisée ».

Le montant de la subvention attribué au « Stade Laurentin Natation Synchronisée » est de 51 944,00 € pour l'année 2025 et décomposée comme suit :

- 17 000,00 € en numéraire
- 34 944,00 € de mise à disposition

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Sports qui s'est tenue le 5 février 2025.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER l'attribution d'une subvention au titre de l'année 2025 d'un montant de 17 000,00 € en numéraire (51 944,00 € en intégrant les aides indirectes) au bénéfice de l'association « Stade Laurentin Natation Synchronisée »

APPROUVER le projet de convention d'objectifs au titre de l'année 2025 avec l'Association « Stade Laurentin Natation Synchronisée » joint à la présente délibération.

AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE l'attribution d'une subvention au titre de l'année 2025 d'un montant de 17 000,00 € en numéraire (51 944,00 € en intégrant les aides indirectes) au bénéfice de l'association « Stade Laurentin Natation Synchronisée »

APPROUVE le projet de convention d'objectifs au titre de l'année 2025 avec l'Association « Stade Laurentin Natation Synchronisée » joint à la présente délibération.

OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS RÉGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION « STADE LAURENTIN NATATION SYNCHRONISÉE » DONT LE MONTANT DE LA SUBVENTION DÉPASSE 23 000,00 € ANNUELS POUR L'ANNÉE 2025

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe

DIT que les crédits provisoires correspondants sont inscrits au budget primitif de l'année 2025 au Chapitre 65, compte 65748.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Nice sis 18 avenue des Fleurs (06000 NICE) ou via l'application www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire de Saint-Laurent-du-Var
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes
Président délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur

Joseph SEGURA

